

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayéra

5764

15 Novembre 2003

Volume II – Lettre 4

20 'Hechvan 5764

Hil'hoth Chabbath

La question de Tseida (capturer) se pose-t-elle pour un poisson ?

Comme mentionné dans la Lettre précédente, "capturer" un animal le *Chabbath* est interdit. Nous avons aussi précisé que c'est un interdit d'ordre biblique en ce qui concerne les espèces habituellement chassées et un interdit d'ordre rabbinique pour les autres catégories d'animaux.

Les poissons entrent dans la première catégorie, et il est interdit de les capturer d'après la *Torah*, parce qu'ils sont chassés comme nourriture ou comme animaux d'intérieur dans un aquarium.

Cela s'applique-t-il aussi à un poisson dans un aquarium ?

Indépendamment du problème de *mouqtsé*, la réponse à cette question dépend de la taille de l'aquarium. Un poisson dans la mer ou dans un lac est objet de l'interdit fondamental car dans son état présent, il est en liberté totale. Un poisson dans un petit bocal n'est pas du tout concerné par l'interdit, puisqu'il est déjà capturé. Cela dépend bien sûr de la taille du poisson et de celle de l'aquarium.

Un petit poisson dans un vaste aquarium pourrait être considéré comme totalement ou partiellement en liberté selon la taille du récipient. S'il l'est partiellement, il s'agit d'un *issour* de *rabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Si un gros poisson est sur le point d'en dévorer un petit, puis-je retirer le petit poisson de l'aquarium ?

La réponse à cette question fait appel à deux concepts.

Le 1^{er} concerne l'interdit de *Tseida* (capturer). S'il est difficile de pêcher le poisson, c'est un signe qu'il n'est pas totalement sous notre dépendance, et l'interdit de "capturer" s'applique. Si au contraire, il est facile de le pêcher, c'est qu'il est déjà considéré comme capturé et cet *issour* (interdit) ne s'applique pas.

Le second est relatif au *mouqtsé*. Tous les animaux sont considérés comme *mouqtsé* et par conséquent, retirer le poisson ne serait de ce fait, pas possible. On peut répliquer que ce pourrait être malgré tout permis en invoquant le *Tsaar Baalé 'Hayim* (souffrance imposée aux animaux). La réponse est qu'il est vrai que le *mouqtsé* peut être écarté dans un cas de *Tsaar Baalé 'Hayim* comme nous le verrons plus bas, cependant selon le Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*¹, un phénomène naturel n'est pas considéré comme engendrant un *Tsaar Baalé 'Hayim*.

De même, il n'y a aucune *Mitsvah* liée au *Tsaar Baalé 'Hayim* qui consisterait par exemple à sauver une souris des griffes d'un chat. Par conséquent, il ne sera pas permis d'invoquer la *Mitsvah* de *Tsaar Baalé 'Hayim* pour sauver un petit poisson.

Un Rav devra être consulté pour savoir s'il est permis à un non juif de sortir le poisson.

Peut-on remettre dans un aquarium un poisson qui s'en serait échappé, pour éviter un Tsaar Baalé 'Hayim?

En d'autres termes, est-il permis de se saisir d'un "objet" *mouqtsé* pour empêcher le *Tsaar Baalé 'Hayim* (souffrance causée aux animaux)? Il existe plusieurs opinions contradictoires en la matière.

Le *Magen Avraham* ² apprend (d'après le *Rambam*) qu'on ne déroge pas au principe de *mouqtsé* à cause du *Tsaar Baalé 'Hayim* et dans ce cas, il serait interdit de remettre le poisson dans l'eau. Le *Ehya Raba* ³ n'est pas d'accord avec le *Magen Avraham* et s'appuie sur d'autres *Richonim* pour permettre de déplacer un objet *mouqtsé* quand il s'agit d'éviter le *Tsaar Baalé 'Hayim*. Il explique que *Rambam* interdit de manipuler le *mouqtsé* que dans le cas où il y a d'autres options possibles.

Le *'Hazon Ich* ⁴ autorise également de déplacer un objet *mouqtsé* pour prévenir un *Tsaar Baalé 'Hayim* mais le *Choul'han Arou'h HaRav* ⁵ ne l'admet que si s'en abstenir conduirait à une perte importante.

Le *Michna Beroura* ⁶ rapporte les 2 opinions et conclut qu'on peut faire appel à un non juif dans un tel cas. En conséquence, si votre poisson s'échappe de l'aquarium, assurez-vous d'avoir un non juif près de vous.

Si une abeille m'importune dans la Souccah, puis-je la capturer ?

Le *Choul'han Arou'h* ⁷ nous enseigne qu'il est permis de tuer des serpents ou des scorpions non venimeux pour se protéger de leur morsure douloureuse et vive. Cependant, le *Michna Beroura* ⁸ précise que ceci n'est vrai que pour des espèces dont la nature est de faire du mal et dont la morsure est douloureuse. Ainsi, les insectes (dont la morsure n'est pas si vive) ne doivent pas être tués (ou capturés) et il faudra juste les chasser.

Bien qu'une piqûre d'abeille soit plus douloureuse que celle d'une puce ou d'un moustique, elle ne pique pas systématiquement les gens. D'autre part, certaines personnes allergiques aux piqûres d'abeille s'exposeraient à un danger mortel en cas de piqûre.

Par conséquent, dans des circonstances normales, il faut rester calme, ignorer l'abeille et ne pas chercher à la capturer. *Rav Eliahou Falk chlita* propose la solution d'attirer l'abeille hors de la *souccah* avec une cuillère de miel.

[1] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 27:58 bas de page 179

[2] *Siman* 305:11

[3] *Siman* 305:18

[4] *Siman* 52:16

[5] *Siman* 305:26

[6] *Siman* 305:70

[7] *Siman* 316:10

[8] *Siman* 316:46

Sujets de réflexion

Si quelqu'un voit un serpent à sonnettes le Chabbath, que doit-il faire ?

Qu'en est-il d'un serpent ou d'un scorpion dont la morsure est douloureuse mais non mortelle, est-il permis de le capturer ou de le tuer ?

Si un chien se rebelle et ne veut pas rentrer, est-il permis de l'attraper le *Chabbath* et de le ramener à la maison ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Vayéra*

Les *mala'him* (anges) ont ordonné à Loth et à sa femme de ne pas regarder derrière eux pendant la destruction de *Sodom* et la suite est connue, la femme de Loth se retourna et se transforma en statue de sel. Le *Ktav Sofer* pense que le choix de cette punition n'est pas fortuit. Le seul *ze'hout* (mérite) de Loth et de sa femme et qui devait leur garantir la vie sauve, était de croire qu'*Hachem* allait vraiment détruire *Sodom*. Les gendres de Loth ne le crurent pas et ne furent par conséquent pas sauvés. La nature d'une semi croyance, est ce désir incontrôlable de voir de ses propres yeux pour ainsi dissiper ses doutes.

Loth croyait que cela arriverait et ne se retourna pas, pas plus que ses filles, mais sa femme n'avait pas une foi très solide et c'est pourquoi elle se retourna pour vérifier de ses propres yeux que *Sodom* était vraiment détruite. Ce faisant, elle perdit son unique *ze'hout* (mérite), sa foi et avec elle, le mérite d'être sauvée. Aussitôt que cela arriva, elle mourut.

A la mémoire de Aida Byk (20 'Hechvan 5753)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*